



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne que les Outils & Ustensiles servant au fumage
des Galons d'or, saisis sur Jean-Charles le Vasseur maître
Tissutier-rubanier, seront rompus & brisés; Condamne ledit
le Vasseur en l'amende.*

Du 22 Juillet 1750.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des huissiers de notre Cour des Monnoies, où autre notre huissier ou sergent sur ce requis, SALUT. Savoir faisons qu'entre notre Procureur général, demandeur aux fins de son réquisitoire inséré en l'arrêt de notredite Cour du 20 du mois de juin dernier, & exploit d'assignation du même jour; ladite demande tendante à ce que la saisie faite sur le défendeur ci-après nommé, par les jurés de la communauté des maîtres rubaniers, le 17 dudit mois,

des outils & ustensiles servant au fumage des galons d'or, soit déclarée bonne & valable; & en conséquence, qu'il fût ordonné que lesdits ustensiles dont est question, seroient brisés, rompus & difformés, & en outre ledit défendeur condamné aux amende & peines portées par l'arrêt de notredite Cour du 8 avril dernier, d'une part: Et Jean-Charles le Vasseur maître tissutier-rubanier, défendeur, d'autre part. Après que Lefebvre pour notre Procureur général, & Mallet Avocat pour ledit le Vasseur, ont été ouïs, qu'il a été ordonné qu'il en seroit délibéré: Et après avoir délibéré, NOTREDITE COUR a déclaré la faïsse bonne & valable; & en conséquence, ordonne que les outils & ustensiles propres & servant au fumage des matières & ouvrages d'or saisis sur ladite partie de Mallet, seront rompus & brisés par les jurés des maîtres tissutiers-rubaniers, au bureau de ladite communauté où ils ont été transportés: Condamne ladite partie de Mallet en dix livres d'amende applicable au profit desdits jurés, lui fait défenses de récidiver: Ordonne que l'arrêt de notredite Cour du 8 avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux jurés de ladite communauté d'y tenir la main. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. SI LE MANDONS MIEUX le présent arrêt à due & entière exécution, selon sa forme & teneur, & de faire pour raison d'icelui, tous actes requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notre Cour des Monnoies à Paris, le vingt-deuxième jour de juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre regne le trente-cinquième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. *Signé* GUEUDRÉ.